

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 04 / 93 du 16 JUIN 1993

N. Réf. : A / 007 / 93 / 16

OBJET : Conformité de l'article 20, 9) du règlement d'ordre intérieur de l'Union royale professionnelle du crédit (U.P.C.) avec l'article 70, § 1er de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en particulier l'article 72, § 1er;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires économiques du 4 mai 1993;

Vu le rapport élaboré par M. ROBBEN,

Emet, le 16 juin 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. L'Union royale professionnelle du crédit (U.P.C.) gère une Mutuelle d'information sur le risque, qui vise à fournir aux membres de l'U.P.C. les informations nécessaires pour pouvoir mieux apprécier la situation financière et mieux estimer la solvabilité des destinataires de crédits ou de moyens de paiement.

L'article 20, 9) du règlement d'ordre intérieur de l'U.P.C. dispose que "les membres de l'Union s'engagent à informer systématiquement les consommateurs, pour le compte de l'Union, de la communication à la Mutuelle des données les concernant. Cette information se fera au moyen de l'insertion, dans la lettre de mise en demeure ou dans le dernier rappel précédant la communication, des informations imposées par la loi et les règlements."

Ainsi, l'U.P.C. veut faire face à l'obligation imposée à l'article 70, § 1er de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui dispose que lorsqu'un consommateur est pour la première fois enregistré dans un fichier, il en est immédiatement informé, directement ou indirectement, par le maître du fichier.

2. Le Ministre des Affaires économiques pose la question de savoir si l'exécution de l'article 20, 9) du règlement d'ordre intérieur de l'U.P.C. suffit pour faire face aux obligations mentionnées à l'article 70, § 1er de la loi relative au crédit à la consommation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

3. L'article 70, § 1er de la loi relative au crédit à la consommation dispose que lorsqu'un consommateur est pour la première fois enregistré dans un fichier, il est immédiatement informé, directement ou indirectement, de certaines données par le maître du fichier.

4. L'article 20, 9) du règlement d'ordre intérieur de l'U.P.C. ne prévoit pas que la personne concernée est informée après le premier enregistrement, comme l'exige l'article 70, § 1er de la loi relative au crédit à la consommation, mais seulement que le consommateur sera éventuellement repris dans la Mutuelle d'information sur le risque, s'il ne donne pas suite à la lettre de mise en demeure de payer. Ainsi, les finalités de l'article précité de la loi relative au crédit à la consommation, finalités qui consistent à informer le consommateur de son enregistrement effectif dans la banque de données et à lui permettre ainsi d'exercer son droit d'accès à la banque de données, ne sont pas respectées (Doc. Parl., Sénat, 1989-90, 916-1, 46). Si le consommateur donne suite à la dernière mise en demeure et paie, et s'il est tout de même enregistré - à tort -, il n'en est pas au courant.

Avertir le consommateur dans la dernière lettre de mise en demeure, par l'intermédiaire d'une institution de crédit, du fait que lors du non-respect de ses obligations de paiement il sera enregistré dans la Mutuelle d'information sur le risque, peut être utile, mais n'exonère pas le maître de la Mutuelle de sa tâche d'informer immédiatement le consommateur, après son enregistrement effectif.

5. L'article 20, 9) du règlement d'ordre intérieur de l'U.P.C. impose aux institutions de crédit d'informer les consommateurs de leur premier enregistrement dans la Mutuelle d'information sur le risque. Toutefois, en vertu de l'article 70, § 1er de la loi relative au crédit à la consommation, cette obligation ne doit pas être remplie par le maître du fichier, en l'espèce l'U.P.C. (voir l'article 18 du règlement d'ordre intérieur de l'U.P.C.).

Il est vrai que l'article 70, § 1er dispose que l'information du consommateur concerné, par le maître du fichier, peut se faire directement ou indirectement. L'information concrète peut donc avoir lieu par l'intermédiaire de tiers, comme les institutions de crédit. Le maître du fichier reste cependant responsable de l'information effective et immédiate de chaque personne enregistrée pour la première fois dans la banque de données. L'U.P.C., en sa qualité de maître du fichier, ne peut pas se dispenser de cette obligation d'ordre public par un règlement d'ordre intérieur. L'article 101, § 3 de la loi relative au crédit à la consommation sanctionne d'ailleurs pénalement le non-respect de cette obligation par le maître du fichier, son préposé ou son mandataire.

Afin d'entourer l'information effective du consommateur de garanties maximales, la Commission préfère d'ailleurs que le maître du fichier informe directement la personne concernée; si cette dernière est informée indirectement, ceci doit se faire au moyen d'un formulaire distinct et de telle sorte que le maître du fichier puisse s'assurer qu'elle a effectivement eu lieu.

PAR CES MOTIFS :

La Commission est d'avis que l'exécution par une institution de crédit des dispositions contenues à l'article 20, 9) du règlement d'ordre intérieur de l'Union royale professionnelle du crédit, n'est pas de nature à remplir les obligations mentionnées à l'article 70, § 1er de la loi relative au crédit à la consommation.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.